

PROPOSITION 44 — VOTE OUI!



PHOTO: DOUG PERRINE/SEAPICS.COM

> REQUIN-TAUPE

Parrainé par le Brésil, les Comores, la Croatie, les États membres de l'Union européenne et l'Égypte

INFORMATIONS SUR L'ESPÈCE

Le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) est un grand requin à sang chaud qui se situe dans les eaux tempérées de l'Atlantique Nord et de l'hémisphère austral. Les populations de requin-taupe commun ont été gravement amoindries dans le monde entier. La Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a évalué le requin-taupe commun comme vulnérable au niveau mondial, en danger d'extinction dans l'Atlantique du Nord-Ouest et en danger critique d'extinction en Méditerranée et en Atlantique du Nord-Est. Les requins-taupes figurent dans la catégorie de productivité la plus faible établie par la FAO, ce qui signifie qu'ils ont une capacité de reproduction très faible, les rendant particulièrement vulnérables à la surexploitation. C'est également l'une des espèces les plus vulnérables de l'océan.

Cette espèce représente une valeur commerciale importante — tant pour ses grands ailerons que pour sa viande — et elle est capturée par la pêche ciblée et en prise accessoire.¹² La demande internationale pour la viande et les ailerons du requin-taupe commun a réduit leurs populations à des niveaux très faibles dans son aire de répartition. Des évaluations récentes montrent qu'en raison de



PHOTO: DOUG PERRINE/SEAPICS.COM

l'épuisement radical des populations de requins-taupes communs, ils sont incapables de remplir leur rôle clé dans l'écosystème marin.¹³

Les populations de requin-taupe commun sont réduites d'environ 70 pour cent de leurs niveaux historiques dans tous leurs habitats, et dans certains endroits, les baisses sont encore plus significatives.¹⁴ Par exemple, dans la mer Méditerranée, les requins-taupes communs ont pratiquement disparu.¹⁵

GESTION ET COMMERCE

Bien que la gestion s'est améliorée dans certains habitats du requin-taupe commun grâce aux mesures prises au niveau de la pêche domestique,

comme un plan de gestion au Canada et une interdiction de conservation dans l'Union européenne, il n'y a toujours presque pas de mesures internationales de conservation ou de gestion pour les espèces en haute mer (régions en dehors de toute juridiction nationale).

La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a interdit le ciblage et la conservation des requins-taupes communs,¹⁶ mais la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) n'a toujours pas réussi à agir ; dans les habitats austraux du requin-taupe commun, il n'existe aucune mesure de conservation ou de gestion dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Tout ceci s'ajoute à d'immenses zones où le requin-taupe commun n'a aucune protection. Comme l'espèce est extrêmement vulnérable, tant lors de la pêche à la palangre ciblée sur ce requin qu'en cas de prise accessoire dans tous ses habitats, un épuisement supplémentaire est susceptible de mettre cette espèce en danger d'extinction. Même là où la rétention à bord est interdite, comme dans l'Union européenne et la zone de la CPANE, l'application et le respect sont souvent faibles et il reste des niveaux élevés de mortalité.

À la fin de 2012, le requin-taupe commun a été inclus dans l'Annexe III de la CITES. L'inscription nécessite qu'un permis d'exportation soit délivré pour les produits exportés de la faune du pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III. Dans ce cas, 20 des 27 États membres de l'UE et l'Australie, qui ont inclus les espèces à l'Annexe III, doivent délivrer des

permis d'exportation. Toutes les autres Parties de la CITES sont tenues de délivrer un certificat d'origine attestant que le spécimen ne provient pas du pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III, mais d'autres constatations scientifiques ne sont pas nécessaires.

AVANTAGES D'UNE INSCRIPTION À UNE ANNEXE DE LA CITES

Une proposition visant à inscrire le requin-taupe commun à l'Annexe III de la CITES a été déposée à la CoP15 et a été approuvée par la FAO, le Secrétariat de la CITES et le réseau TRAFFIC/l'UICN. Cependant, à cette époque, la proposition n'a pas été adoptée. Une nouvelle proposition pour l'Annexe II a été soumise par les États membres de l'UE, le Brésil, les Comores, la Croatie et l'Égypte pour examen par les Parties à la CoP16. Il ressort clairement des évaluations continues que la population ne s'est pas rétablie. Une analyse plus poussée montre que son état a globalement empiré par rapport à 2010 et que le commerce international demeure important. Bien que l'inclusion récente du requin-taupe commun dans l'Annexe III de la CITES représente une étape positive, une inscription à l'Annexe II est essentielle pour assurer qu'il est protégé dans tous ses habitats de la surexploitation due au commerce international. Une inclusion à l'Annexe II de la CITES du requin-taupe commun est scientifiquement justifiée et essentielle pour veiller à ce que le commerce ne se produise que d'une pêche qui est légale et durable et que les données commerciales soient bien enregistrées.